

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2019

ENERGIE ET CLIMAT - (N° 2063)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 489

présenté par
M. Orphelin

ARTICLE 3 QUATER

Rédiger ainsi cet article :

I. – Après l'article L. 111-10-4 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 111-10-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-10-4-1.* – En cas de vente d'un bien immobilier dont le niveau de performance énergétique correspond à une consommation supérieure à 330 kilowattheures d'énergie primaire par an et par mètre carré pour une utilisation standardisée au sens du diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du présent code, une part du produit de vente est mise sous séquestre.

« Cette part correspond au coût des travaux nécessaires pour atteindre un niveau de performance énergétique correspondant à une consommation inférieure à 331 kilowattheures d'énergie primaire par an et par mètre carré au sens du diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1. Cette part ne peut excéder 5 % du produit total de la vente. Cette somme est débloquée au profit de l'acquéreur ou d'une entreprise choisie par lui pour mener lesdits travaux. »

II. – Un décret fixe les modalités d'application du présent dispositif.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revenir à la rédaction initiale adoptée en commission développement durable.